

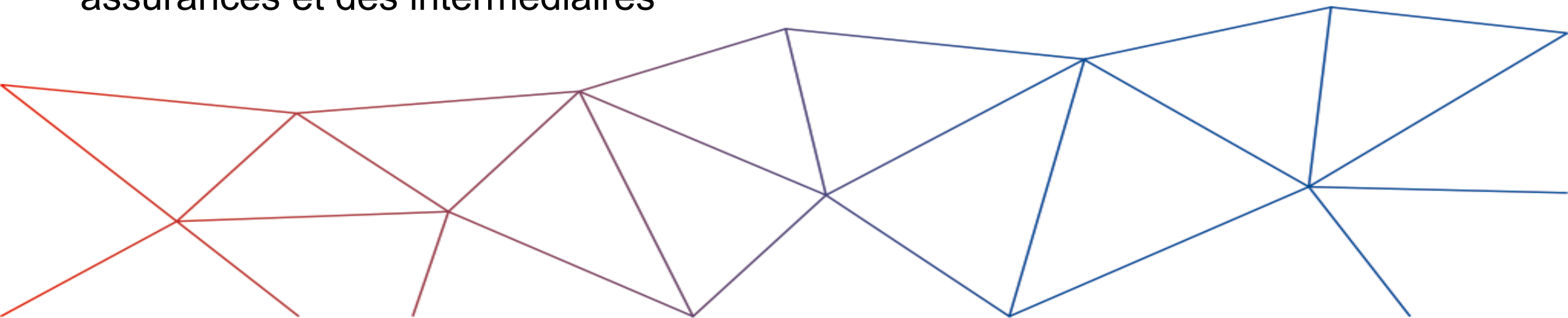
Symposium des petits assureurs 2023

23 mai 2023, Welle7 à Berne

Surveillance des intermédiaires

Serge Selhofer, Chef du groupe surveillance des intermédiaires assurances

Markus Geissbühler, Responsable du département Surveillance numérique des assurances et des intermédiaires



Programme

- Mandat de la FINMA
- Nouvelle architecture de surveillance
- Définition de l'intermédiaire d'assurance
- Obligations des intermédiaires d'assurance
- Conditions d'enregistrement

Mandat de la FINMA



Jusqu'à présent : surveillance du registre

- Vérification des conditions d'enregistrement
- Contrôle continu des déclarations de modification
- Plaintes : clarification « *light touch* » des signalements

Art. 46, al. 1, let. b et f

¹ La FINMA accomplit les tâches suivantes:

- b. elle s'assure que les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties de respect des obligations découlant de la présente loi;
- f. elle protège les assurés contre les abus commis par des entreprises d'assurance ou des intermédiaires d'assurance;

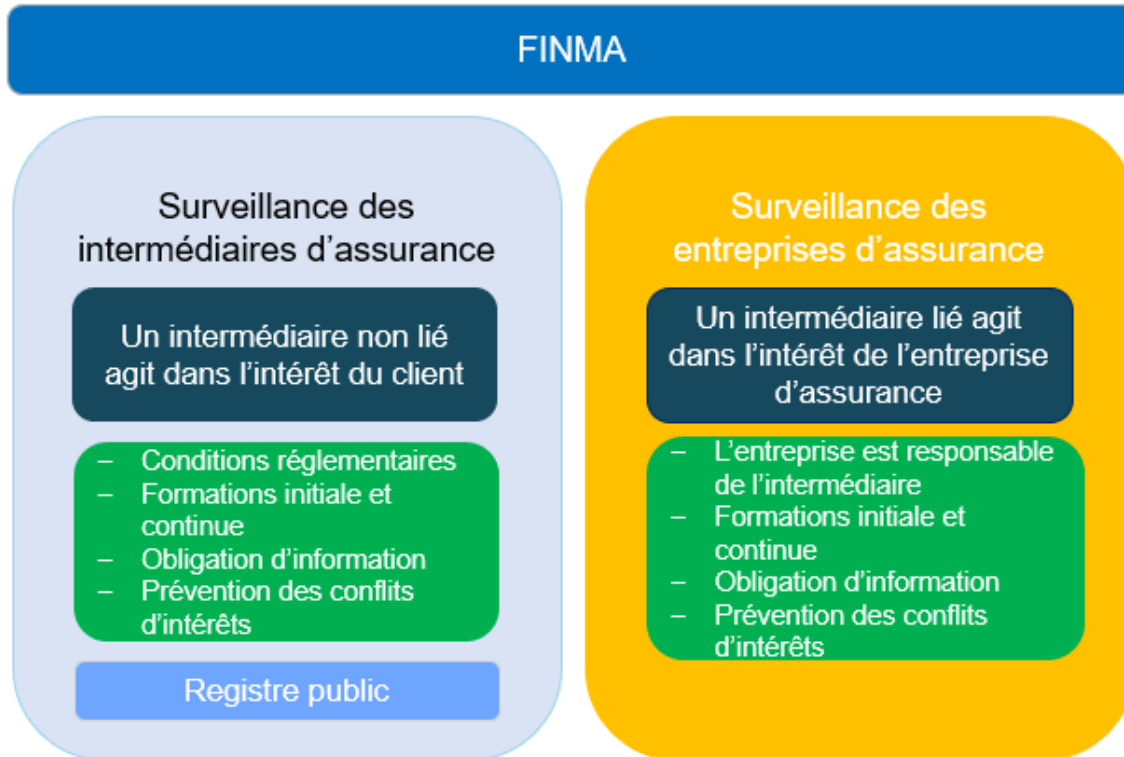


Désormais : surveillance continue des intermédiaires d'assurance :

- Bonne réputation
- Garantie de l'exécution des obligations découlant de la LSA
- Obligation de formations initiales et continues
- Prévention des conflits d'intérêts
- Information du preneur d'assurance (feuille d'information)
- Publication des indemnités versées aux intermédiaires d'assurance non liés

→ Le mandat de la FINMA change fondamentalement, notamment en matière de surveillance

Architecture de la surveillance et mandats de surveillance de la FINMA



- La nouvelle réglementation ne permet plus à un intermédiaire d'assurance d'être à la fois lié et non lié.
- À l'exception de l'obligation d'enregistrement et de la publication des indemnités, les mêmes règles s'appliquent aux intermédiaires d'assurance liés et non liés.

→ Les intermédiaires d'assurance liés sont surveillés en collaboration avec la surveillance individuelle.
→ Le respect des exigences en vigueur est assuré par les entreprises d'assurance individuelles.
→ Les intermédiaires numériques sont également surveillés par la FINMA – directement ou indirectement.

Définition de l'intermédiaire d'assurance

Art. 40 Définition

¹ Par intermédiaire d'assurance, on entend toute personne qui, quelle que soit sa désignation, propose ou conclut un contrat d'assurance dans l'intérêt d'une entreprise d'assurance ou d'une autre personne.

² Les intermédiaires d'assurance non liés entretiennent des rapports de loyauté avec les assurés et agissent dans l'intérêt de ces derniers.

³ Tous les autres intermédiaires d'assurance sont considérés comme des intermédiaires d'assurance liés

- Définition neutre sur le plan technologique (par ex. plates-formes Internet, application mobile)
- Comme jusqu'à présent, un intermédiaire d'assurance peut être une personne physique ou morale

Contrainte de type



Intermédiaires d'assurance non liés

- Sont dans une relation de fidélité avec le preneur d'assurance (client)
- Agissent dans l'intérêt du preneur d'assurance



Intermédiaires d'assurance liés

- Tous les autres intermédiaires d'assurance sont considérés comme liés
- Agissent dans l'intérêt de l'**entreprise** d'assurance

→ Renforcer la protection des clients
→ Éviter les conflits d'intérêts

Obligations des intermédiaires d'assurance

Points clés :

En principe, s'applique à tous les intermédiaires d'assurance

- Contrainte de type, soit lié soit non lié ; aucune forme mixte possible et le client doit être informé de quelle catégorie l'intermédiation relève
- Obligation de formations initiales et continues comme condition préalable à l'autorisation d'exercer en tant qu'intermédiaire d'assurance
- Définition des obligations d'information sur une fiche d'information remise aux clients
- Assurances-vie qualifiées : examen du caractère approprié et obligation d'établir des documents

S'applique spécifiquement aux intermédiaires d'assurance non liés :

- Inscription au registre de la FINMA (→ tous les intermédiaires d'assurance liés seront radiés du registre de la FINMA au 31.12.2023)
- Obligation de publier tous les types d'indemnités reçues par l'intermédiaire d'assurance de la part d'entreprises d'assurance ou de tiers

→ Des exigences nettement plus élevées pour l'intermédiaire d'assurance

Conditions d'enregistrement



Jusqu'à présent :

- Remplir les conditions **personnelles**, en général une bonne réputation (extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites)
- Qualification **professionnelle** suffisante (liste des formations reconnues par la FINMA)
- Sécurité **financière** (responsabilité civile professionnelle d'au moins 2 millions de CHF par an ou garanties équivalentes)



Nouveau et en plus :

- Bonne réputation : CV, procédures en cours (→ casier judiciaire), activités non autorisées
- Exigence de garantie d'une activité irréprochable
- Attestation de formation continue pour tous les intermédiaires d'assurance
- Exigences pour les personnes morales : respect des principes de gouvernance d'entreprise (prévention des conflits d'intérêts)
- Siège, domicile ou succursale en Suisse

Pour les intermédiaires d'assurance non liés déjà enregistrés, il existe certes un *grandfathering* ainsi que des délais transitoires, mais la bonne réputation et l'exigence de garantie seront réexaminées lors de l'enregistrement ultérieur (post-documentations)

Exigence de garantie d'une activité irréprochable

- Les intermédiaires d'assurance doivent offrir la garantie qu'ils remplissent les obligations prévues par la LSA.
- L'exigence de garantie d'une activité irréprochable doit être respectée en permanence.
- La garantie d'une activité irréprochable se compose de deux éléments :
 - **Aptitude professionnelle (*fitness*)** pour l'activité d'intermédiaire d'assurance → Formations initiales et continues
 - **Intégrité (*properness*)** → Absence de comportement fautif pertinent (y compris dans le passé)
- Ces deux éléments sont examinés par la FINMA avant l'enregistrement de l'intermédiaire d'assurance.



Devoirs d'information

Obligation	Jusqu'ici	Désormais
Nom et adresse	X	X
Coopération avec les compagnies d'assurance et nom des entreprises d'assurance	Si collaboration avec une ou plusieurs entreprises d'assurance et noms des entreprises d'assurance Relations contractuelles avec les entreprises d'assurance et noms des entreprises d'assurance (externalisation de fonctions essentielles)	Lié ou non lié, et si lié, le nom de l'entreprise d'assurance
Responsabilité / Responsabilité civile	X	X
Traitement des données personnelles	X	X
Formations initiales et continues	-	Comment et où s'informer sur les formations initiales et continues
Publication concernant les indemnités (art. 45b LSA)	-	X
Obligations d'information pour l'assurance-vie qualifiée (art. 39 let. h, j et k LSA)	-	X

→ Les obligations d'information s'appliquent à tous les intermédiaires d'assurance.



Les principaux défis de la FINMA



Plate-forme d'enregistrement numérique



Gestion de jusqu'à 12 000 nouveaux enregistrements ou post-documentations



Gestion d'une nouvelle population de surveillance dans un volume très élevé



Mise en œuvre de la définition technologiquement neutre de l'intermédiaire d'assurance (y compris la surveillance des plates-formes numériques)

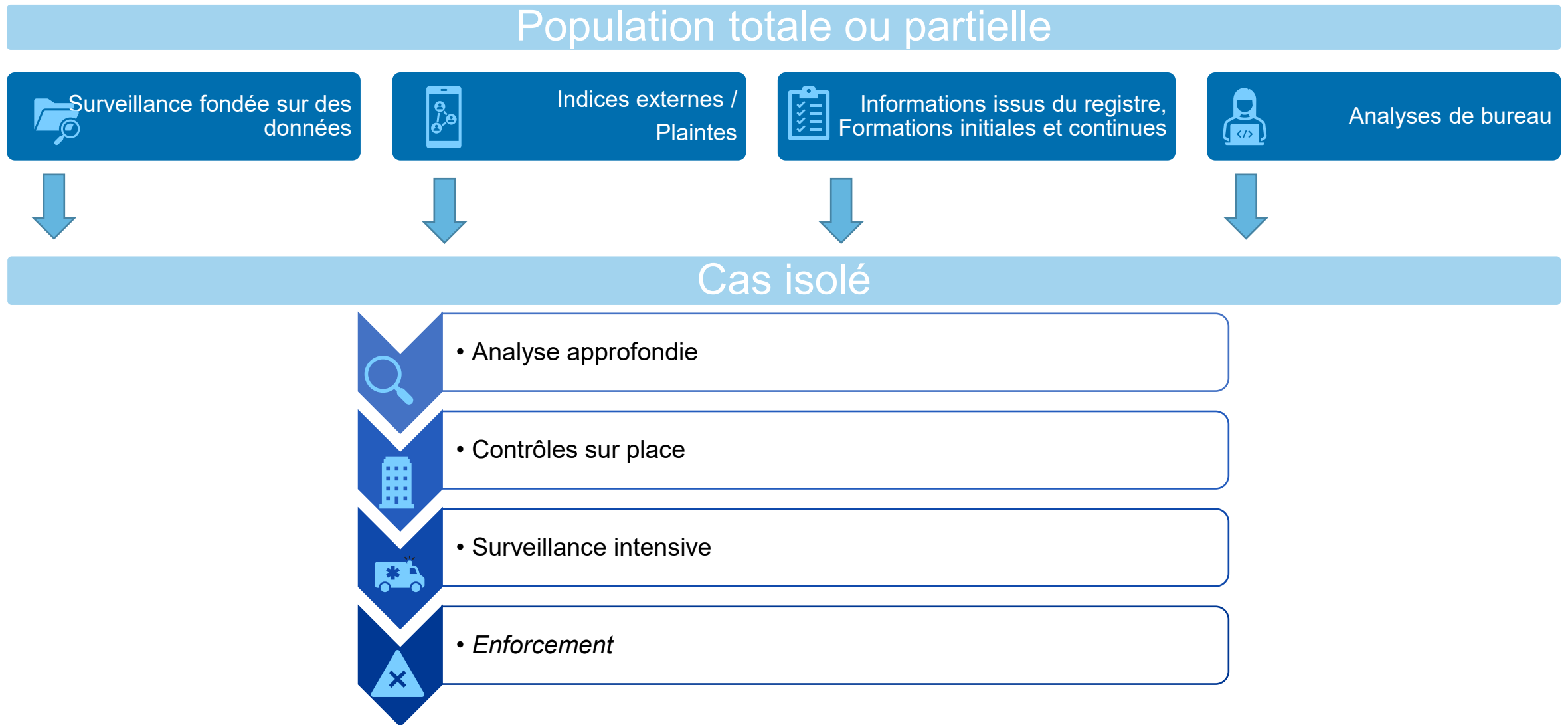


Mise en place d'une nouvelle unité de surveillance avec les fonctions principales d'enregistrement, de surveillance et de clarification, de gestion des plaintes, de numérisation. Renforcement de l'unité d'*enforcement*

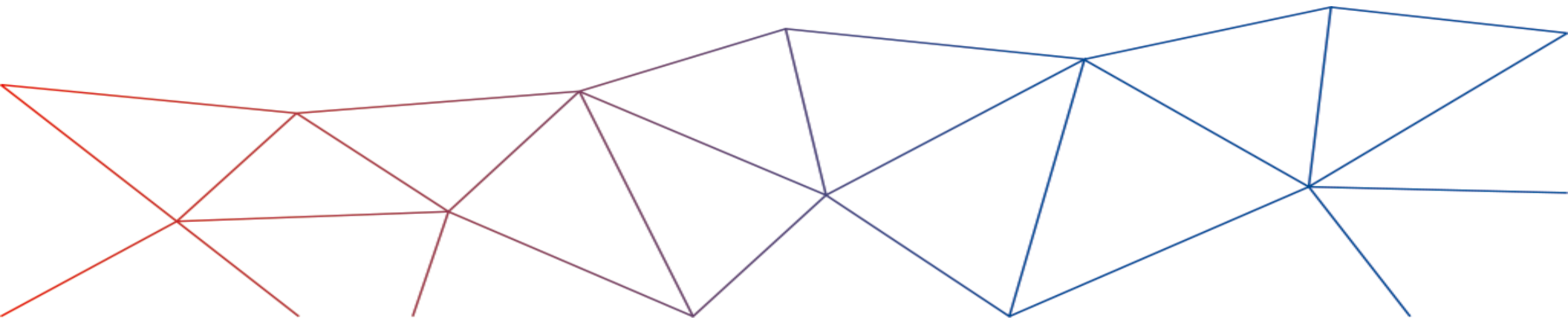


Reconnaissance d'un standard minimal de la branche pour les formations initiales et continues

Gestion d'un très grand nombre d'assujettis

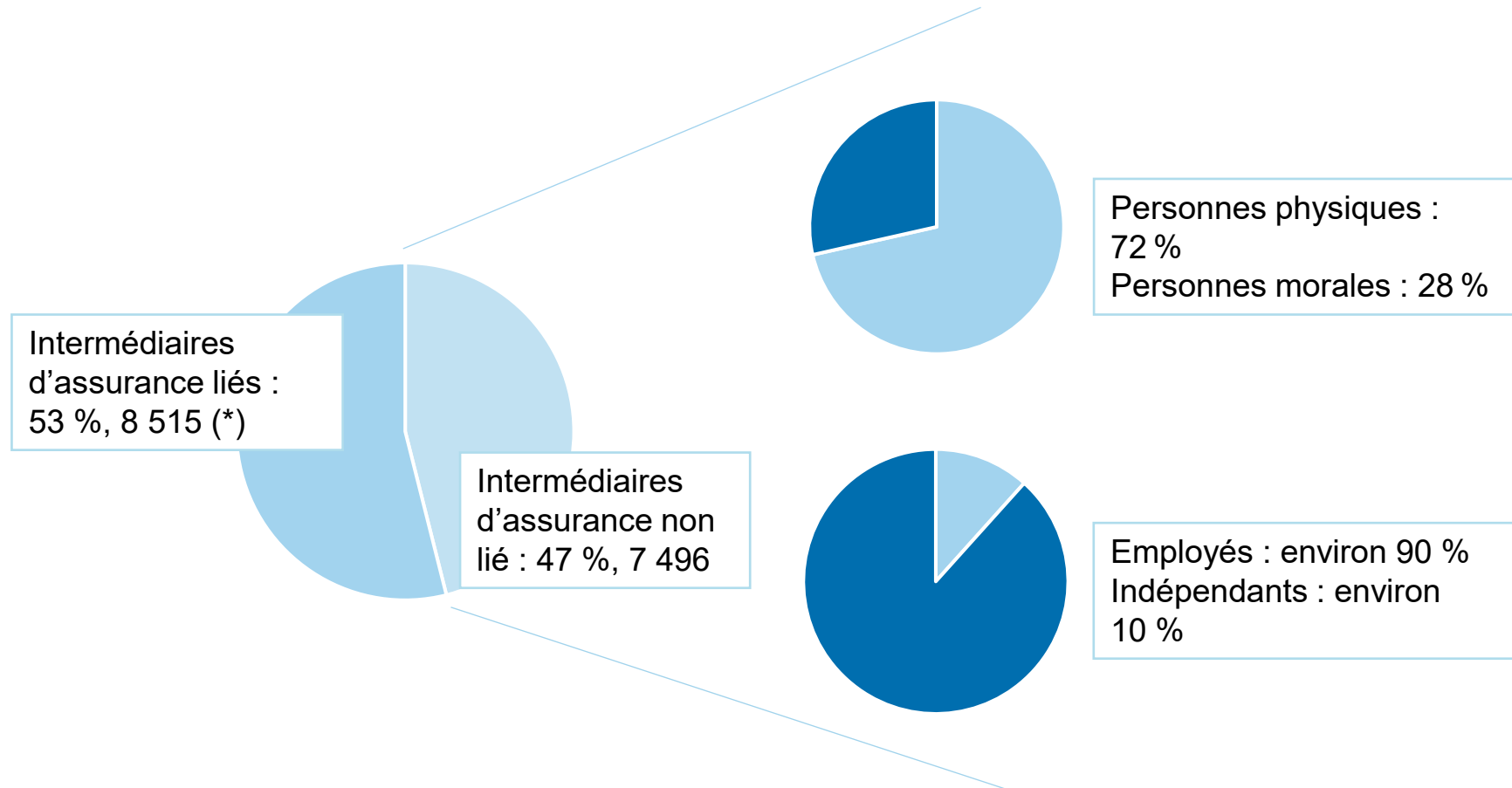


Annexe



Aperçu du marché suisse des intermédiaires d'assurance

(intermédiaires domiciliés en Suisse au 31 décembre 2022)

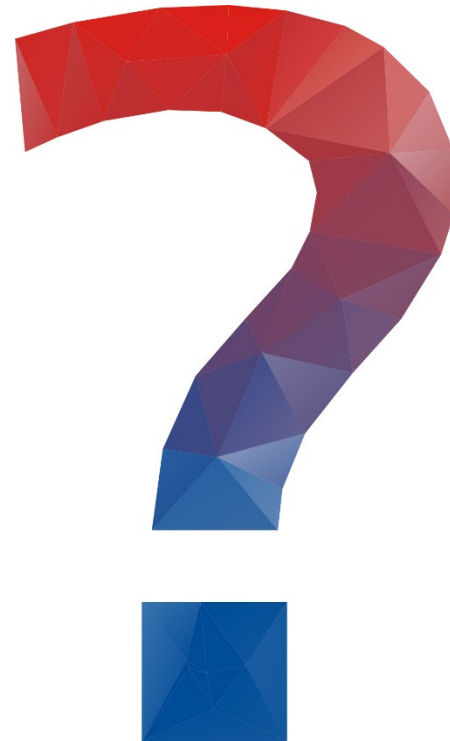


Selon le P-LSA, seuls les intermédiaires non liés doivent encore s'enregistrer.

(*) Selon l'ASA, il y a environ 15 000 collaborateurs de service externe en Suisse (statistiques 2020). Il n'y a pas d'obligation d'enregistrement pour les intermédiaires d'assurance liés.

Sur les devoirs d'information : obligation pour les intermédiaires d'assurance non liés de publier tous les types d'indemnités

- Les intermédiaires d'assurance non liés peuvent accepter des indemnités de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers s'ils ont expressément informé les preneurs d'assurance de l'existence de l'indemnité.
- L'information doit comprendre le type et l'ampleur de la rémunération et précéder la fourniture du service financier ou la conclusion du contrat.
- Renonciation expresse du client à l'indemnisation de l'entreprise d'assurance si l'intermédiaire d'assurance reçoit directement une rémunération du client.



MERCI!